

RAPPORT N° 95/4-36
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION
AVEC LE RSMA POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
D'UN TERRAIN DE FOOTBALL A DOMENJOD

La Ville a programmé pour 1995 la première phase de réalisation d'un terrain de football aux normes à Domenjod.

Ce nouvel équipement sportif sera implanté sur le plateau du terrain cadastré section CX n° 613 (partie de l'ex-terrain DUFOURG).

Par souci d'économie, la Ville a émis le souhait que les travaux de terrassement du terrain et de la voie d'accès (volume total à terrasser d'environ 5 500 m³) soient réalisés par le Régiment du Service Militaire Adapté dans le cadre de leur programme de travaux pour 1995.

Cette opération a été retenue dans le Plan de Campagne MEDETOM 1995 déterminé à la Préfecture le 2 mars 1995 et le 4ème RSMA est en mesure de démarrer le chantier dès la fin de ce mois.

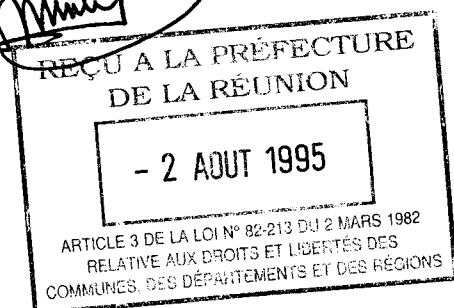
Le financement des travaux évalués à 200 000 F sera assuré par le Ministère des DOM / TOM à hauteur de 56 000 F et par une participation financière de la Commune de 144 000 F, laquelle sera payée directement au RSMA. De plus, la Ville prendra à sa charge la restauration pour le déjeuner de huit hommes du détachement affecté à ce chantier pour une période évaluée à trois mois.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 1995, au Chapitre 903 / Article 232-207.

Je vous demande de m'autoriser à signer la Convention correspondante à passer avec le Commandant du 4ème Régiment du Service Militaire Adapté, représentant le Ministre des DOM / TOM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/4-36
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juillet 1995

OBJET

**AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION
AVEC LE RSMA POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
D'UN TERRAIN DE FOOTBALL A DOMENJOD**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-36 du Maire ;

Vu le rapport de Sudel FUMA, 8ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Culture / Animation / Sports / Ecoles, et Entreprise Municipale / Finances ;

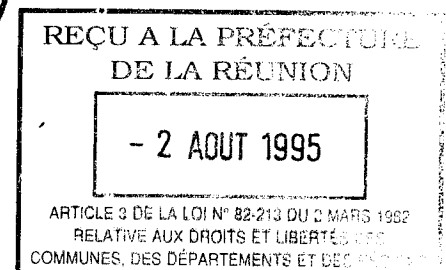
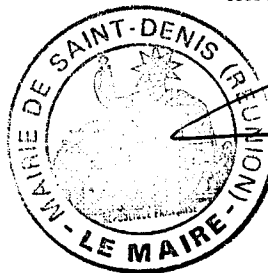
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Autorise le Maire à signer la Convention à passer avec le Commandant du 4ème Régiment du Service Militaire Adapté, représentant le Ministre des DOM / TOM, pour la réalisation des travaux de terrassement du terrain de football à Domenjod -sur terrain cadastré section CX n° 613 (partie)-.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**ANNEXE AU RAPPORT N° 95/4-36**

Saint-Denis, le 8 juin 1995

N° 1654 /4° R.S.M.A./CDT

CONVENTION N° 2/95CHEF DE CORPS

Quartier Ailleret
97709 Saint-Denis
Messag Cedex 9
Tél. 19 (262) 21.23.76
Poste :
Fax (262) 41.02.17

CDTR/AMC

Entre les soussignés :

- le Colonel RAEVEL, Commandant le 4ème Régiment du Service Militaire Adapté, représentant le Ministre de l'Outre-Mer, d'une part,
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, d'autre part,

Vu :

- la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 - 3034/DEF/1/E du 30 OCTOBRE 1987 relative à la participation des Armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques,
- le plan de campagne MEDETOM 1995 déterminé en Préfecture de Saint-Denis le 2 mars 1995,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - NATURE ET DUREE DE LA PRESTATION :

11 - Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'article 5 ci-dessous, le 4ème Régiment du Service Militaire Adapté mettra à la disposition de la commune de SAINT-DENIS pour une période qui ne devrait pas excéder 3 mois, à compter du mois de juillet 1995.

le détachement ci-après :

- 1 sous-officier, chef de chantier
- 1 moniteur engins
- 6 militaires du rang élèves - conducteurs

et les moyens ci-après :

- engins : TN lourd - TN Moyen - NIV - EP - COMP - TC
- véhicules : camionnette - benne 5 m³
- divers : attelage, express

pour effectuer, suivant les reconnaissances faites sur le terrain, les travaux énumérés ci-après :

- Terrassement pour terrain de foot, de 110 x 70 m à DOMENJOD, avec chemin d'accès de 200 m.

Ces travaux, d'un montant de 200 000 F. sont financés par le Ministère des DOM-TOM. à hauteur de 56 000 F et par la commune de Saint-Denis à hauteur de 144 000 F

Les travaux éventuels de maçonnerie sont exclus de la présente convention.

12 - La commune s'engage, d'une part, à piqueter le tracé du terrain et de la piste d'accès et, d'autre part, à donner les renseignements techniques nécessaires au chef de chantier lorsque celui-ci le demandera, en particulier pour tout ce qui concerne les dimensions et niveaux à obtenir sur le terrain et signalera les conduites existantes.

En particulier, elle traitera elle-même les problèmes domaniaux qui pourraient se poser avec les propriétaires des terrains traversés ou des terrains limitrophes et les accords nécessaires de l'ONF, de la DDE, de la DAF, etc....

ARTICLE 2 - LOGEMENT - ALIMENTATION - GARDIENNAGE :

21 - La commune prend à sa charge l'alimentation (déjeuner) du personnel à proximité du chantier et le Régiment, le logement, le petit-déjeuner et le dîner.

22 - Le Régiment assurera le remboursement des dépenses d'alimentation de tous ses personnels, à concurrence de la moitié du montant de la prime journalière d'alimentation dont le taux actuel est de 46,33 francs (soit 23,16 francs).

23 - Le gardiennage des engins, ou en tout cas, une surveillance rapprochée, est à assurer par la commune en dehors des heures de service et les jours fériés.

ARTICLE 3 - DEPENSES RELATIVES AUX MATERIELS ET MATERIAUX :

31 - Le Régiment prend à sa charge les dépenses relatives aux fournitures de matériels et matériaux à mettre en oeuvre dans la limite des prestations définies lors des reconnaissances préliminaires.

En cas de dépassement éventuel, les dépenses afférentes seraient supportées directement par la commune après constat contradictoire des travaux supplémentaires à effectuer.

32 - Les énergies nécessaires à la réalisation du chantier (eau - électricité) seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES DEPENSES :

Le montant des primes d'alimentation des personnels militaires appelés sera remboursé mensuellement au preneur au vu des états contradictoires dressés entre la commune et le chef de chantier et sur présentation d'une créance par le preneur.

Les cadres ADL rembourseront leurs repas aux Services Administratifs du Corps.

ARTICLE 5 - CESSATION DE LA PRESTATION :

Le Commandant du 4ème RSMA se réserve le droit de retirer tout ou partie du personnel et du matériel mis à la disposition du preneur pour la prestation en cause, sans préavis, s'il y a raison majeure, et sans indemnité.

Selon le cas, la convention prendra fin, donnera lieu à avenant ou sera maintenue en l'état (suspension temporaire, arrêt prolongé ou définitif).

Le preneur pourra, à toute époque de la convention, remettre à la disposition du 4ème RSMA tout ou partie du détachement sur préavis de 24 heures.

ARTICLE 6 - DOMMAGES - ACCIDENTS - MALADIE - GARANTIES :

61 - Les dommages subis par les personnels du 4ème RSMA sont pris en charge par l'Etat selon les dispositions statutaires propres à chaque catégorie.

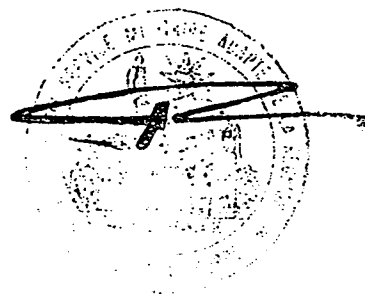
62 - La responsabilité de l'Etat est engagée pour les dommages causés aux tiers par les personnels ou matériels du 4ème RSMA par le fait ou à l'occasion du service, sous réserve d'une éventuelle action contre les intéressés en cas de faute personnelle.

63 - La réparation des dommages matériels subis ou causés par le 4ème RSMA au cours de l'exécution des travaux, quelle que soit l'origine de leur financement, est à la charge de l'Etat.


64 - La réparation des dommages causés au cours de l'exécution de la présente du fait du bénéficiaire est à sa charge. Ce dernier est donc tenu de souscrire une assurance ayant pour effet de garantir sa responsabilité vis-à-vis de l'Etat et des tiers. En ce cas, une attestation sera remise au prestataire préalablement au début des travaux.

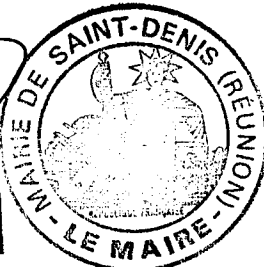
Le Maire de la commune de Saint-Denis

Le Colonel Alain RAEVEL



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 22 JUIL, 1995


Michel TAMAYA

A circular official stamp of the Mayor of Saint-Denis, Réunion. The text around the perimeter reads "MAIRIE DE SAINT-DENIS (REUNION)". In the center, there is a coat of arms featuring a star and a figure. The text "LE MAIRE" is visible at the bottom of the stamp.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 2 AOUT 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

